

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance d'Evry

Jugement du : /03/2016

9° Chambre correctionnelle JU

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 18/03/2016

Délibéré le 25/03/2016

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'EVRY

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

Prononcé à l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evry le  
MARS DEUX MILLE SEIZE,

composé de Monsieur , juge, président du tribunal correctionnel  
désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3  
du code de procédure pénale.

Assisté de Madame greffière,

en présence de Madame , procureur de la République adjoint,

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du 18 mars 2016 a été appelée  
l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Préven**

Nom :

né le :

de :

Nationalité : française

Situation familiale : en concubinage

Situation professionnelle : commerçant

antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : ...

Situation pénale : libre

Accé le 28/07/16

comparant assisté de Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de RENNES,

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 18 octobre 2015 à 16h05 à SACLAS  
INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES faits commis le 18 octobre 2015 à 16h05 à SACLAS

**DEBATS**

Une convocation à l'audience du 18 mars 2016 a été notifiée à le 02 novembre 2015 par un agent de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

... a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à SACLAS 91690, le 18 octobre 2015, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant,  
*faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.*
- d'avoir à SACLAS 91690, le 18 octobre 2015 à 16 heures 05, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : inobservation, par conducteur, de l'arrêt absolu imposé par le panneau "STOP" à une intersection de routes,  
*faits prévus par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.*

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de ... et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions sur ce point, le tribunal, après en avoir délibéré, a joint l'incident au fond.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

DESCAMPS Olivier, conseil de  
a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du MARS DEUX MILLE SEIZE,  
le tribunal, composé de :

Monsieur juge,

assisté de Madame greffière, et de Madame  
greffière stagiaire,

en présence de Monsieur procureur de la République adjoint,

a mis l'affaire en délibéré et a informé les parties présentes ou régulièrement  
représentées que le jugement serait prononcé le mars 2016 à 09:00.

A cette date, en application de l'article 485 du code de procédure pénale, et en  
présence du ministère public et du greffier, le président a donné lecture de la décision.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Attendu qu'il convient de recevoir les exceptions de nullité soulevées  
, conseil du prévenu, et de joindre l'incident au fond ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article R. 411-25 du Code de la  
route :

*« Le ministre chargé de la voirie nationale et le ministre de l'intérieur fixent  
par arrêté conjoint publié au Journal officiel de la République française les  
conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière pour signifier  
une prescription de l'autorité investie du pouvoir de police ou donner une  
information aux usagers.*

*Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de  
compléter celles du présent code et qui, aux termes de l'arrêté prévu au  
premier alinéa, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont  
opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises.*

*Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant  
de la signalisation établie conformément au premier alinéa.*

*Les indications des feux de signalisation lumineux prévalent sur celles qui sont  
données par les signaux routiers réglementant la priorité » ;*

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que, si l'autorité de police peut imposer des prescriptions particulières aux usagers de la route, il lui incombe, non seulement, de veiller à la signalisation routière desdites prescriptions, mais aussi, de procéder par voies de mesures générales régulièrement publiées ;

Attendu qu'en l'espèce, le procès-verbal de constatations établi par les services de la Brigade motorisée d'ETAMPES, mentionne : « *Le 18/10/2015 à 16 heures 05 minutes , sur la RD49 à SACLAS -91-, nous procédons au contrôle d'un véhicule qui n'a pas respecté l'arrêt absolu imposé par le panneau STOP à proximité de la mairie* » ; que, d'une part, la description des lieux de la supposée infraction, particulièrement succincte, ne permet pas de s'assurer de la présence effective d'un tel « *panneau STOP* » ; que, d'autre part, le ministère public n'apporte aux débats aucun élément permettant de s'assurer que la prescription d'arrêt absolu, qui aurait été méconnue par le prévenu, a fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral ; qu'en conséquence, en l'absence d'élément légal venant au soutien de la poursuite du chef de contravention d'inobservation, par conducteur, de l'arrêt absolu imposé par le panneau « *STOP* » à une intersection de routes, il y aura lieu de relaxer le prévenu dudit chef de prévention ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L. 235-2 du Code de la route, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce :

*« Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints font procéder, sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident mortel ou corporel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.*

*Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur qui est impliqué dans un accident matériel de la circulation ou est l'auteur présumé de l'une des infractions au présent code ou à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.*

*Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationales territorialement compétents, agissant sur réquisitions du procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Les réquisitions prévues au présent alinéa peuvent être adressées par tout moyen. Si elles sont adressées oralement, il en est fait mention dans le procès-verbal dressé par l'officier ou l'agent de police judiciaire.*

*[...] » ;*

Attendu qu'il résulte de ces dispositions qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 45 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, les officiers de police judiciaire, ou agents de police judiciaire ou agents de police judiciaire adjoints sur l'ordre et sous

la responsabilité de ces derniers, ne pouvaient procéder à des épreuves de dépistage de l'usage de stupéfiants, en l'absence de réquisitions du procureur de la République, que dans quatre hypothèses, à savoir : lorsque le conducteur était impliqué dans un accident mortel ou corporel de la circulation, lorsque le conducteur était impliqué dans un accident matériel de la circulation, en cas d'infraction présumée au Code de la route ou lorsqu'il existait une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur avait fait usage de stupéfiants ;

Attendu qu'en l'espèce, l'épreuve de dépistage dont a été l'objet le prévenu ne fait suite, ni à des réquisitions du procureur de la République, ni à un accident mortel ou corporel de la circulation, ni à un accident matériel de la circulation ; qu'en outre, il résulte de ce qui précède que le prévenu ne pouvait se voir reprocher, préalablement audit dépistage, une infraction au Code de la route ; qu'enfin, si le procès-verbal de constatations mentionne qu'au moment du contrôle routier, mené le 18 octobre 2015 à 16h05, le prévenu présentait des « *rougeurs oculaires ainsi qu'un état anormal d'anxiété* », la fiche « E », concernant les vérifications relatives aux stupéfiants, établie le même jour, à 17h10, par un médecin, ne fait état d'aucun anormalité, de sorte que le Tribunal ne saurait admettre qu'au moment du dépistage, il existait une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le prévenu avait fait usage de stupéfiants ; que, dès lors, le dépistage dont a été l'objet le prévenu ayant été entrepris en dehors du cadre des quatre hypothèses précitées, il conviendra d'annuler ledit dépistage ainsi que l'ensemble des actes subséquents, en particulier l'analyse sanguine subie par le prévenu ; qu'en conséquence, faute d'une telle analyse sanguine régulière présente au dossier de la présente procédure, il y aura lieu de renvoyer le prévenu des fins des poursuites ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de \_\_\_\_\_, prévenu,

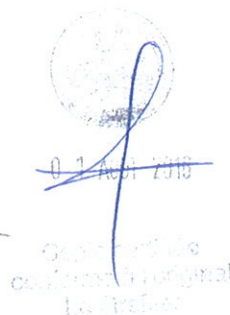
**Reçoit les exceptions de nullité**  
**et joint l'incident au fond ;**

**Fait droit aux exceptions de nullité ;**

En conséquence, **Renvoie** \_\_\_\_\_ **des fins de la poursuite ;**

Le présent jugement a été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

